

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La commune de Saint-Julien-de-Coppel, représentée par l'adjointe en charge du personnel, Madame Myriam BLANZAT, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° D03-270923 du 27 septembre 2023, domiciliée, rue de la mairie – 63160 Saint-Julien-de-Coppel

Et

La commune de Authezat, représentée par son maire, en vertu de la délibération n°2023/051 du 24 octobre 2023, domiciliée, 3 rue Guyot-Dessaigne, 63114 Authezat

Préambule

La commune d'Authezat, suite au départ en retraite d'un agent technique, travaille sur la réorganisation du service technique. Une réflexion est en cours sur l'opportunité de recruter un nouvel agent ou le recours à l'entreprise pour les travaux à mener sur le territoire.

Cependant, durant cette réflexion, les travaux qui génèrent un accroissement temporaire de l'activité nécessitent de recourir à un emploi non permanent.

La commune de Saint-Julien-de-Coppel qui dispose d'un agent recruté à raison de 35 heures hebdomadaires en contrat à durée déterminée du 02 octobre au 31 décembre 2023, peut mettre à disposition de la commune d'Authezat à raison 1/5^{ème} de son temps de travail soit 90,75 h pour 453,75 h contractualisées (congés payés à l'agent). Ainsi, pour la période du 02 octobre au 31 décembre 2023, la commune de Saint-Julien-de-Coppel disposerait de 363,00 h (soit 51,86 jours) de l'agent et la commune d'Authezat disposerait de 90,75 h (soit 12,96 jours) de l'agent mis à disposition.

Conditions de mise à disposition de l'agent

Le poste d'agent technique créé à Saint-Julien-de-Coppel est mis à disposition de la commune d'Authezat.

La commune de Saint-Julien-de-Coppel est en charge, de cette mise à disposition.

Les missions confiées à l'agent seront définies avec l'agent sur chacun des territoires et concerneront exclusivement des travaux polyvalents techniques en communes rurales, adaptées aux capacités et formations de l'agent recruté.

Salaire et suivi de l'agent

La commune de Saint-Julien-de-Coppel engagera et portera l'ensemble des dépenses liées à ce poste.

La commune de Saint-Julien-de-Coppel établira un titre de recette à la commune d'Authezat pour le règlement obligatoire de 1/5ème du salaire, des charges, des indemnités diverses concernant l'agent.

Cet engagement vaut pour la durée du contrat du 02 octobre 2023 au 31 décembre 2023.

Accident du travail et maladie

En cas d'accident, il sera déclaré sur la commune où l'accident a eu lieu et la commune de Saint-Julien-de-Coppel, porteuse assurera le suivi administratif, la commune de Saint-Julien-de-Coppel participera pour 4/5^{ème} et la commune d'Authezat pour 1/5ème aux conséquences financières s'il en existe.

En cas de maladie, la même répartition s'appliquera.

Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la signature des deux parties et jusqu'au 31 décembre 2023, sauf en cas de départ de l'agent ou en cas de sortie d'une des deux communes.

Attribution de juridiction

Tout litige né de l'exécution des présentes et qui ne pourrait trouver de solution amiable sera porté à la connaissance du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Fait en deux exemplaires à Saint-Julien-de-Coppel
Le 25/10/2023**

Maire de Saint-Julien-de-Coppel
Par délégation,




Myriam BLANZAT, Adjointe

Maire d'Authezat




Pierre METZGER